

LES DONN ENTRE PERSONNES PHYSIQUES ET PERSONNES MORALES

Dans le contexte des inondations qui ont récemment touché la Wallonie, les donations au profit des ASBL sont devenues plus fréquentes. Votre ASBL a peut-être reçu des dons et vous avez peut-être été un peu perdus, ne sachant pas si vous aviez le droit d'accepter ces dons et si vous deviez suivre une procédure particulière.

Dans cet article, vous trouverez tout ce qu'il est utile de savoir lorsqu'on est une ASBL et que l'on bénéficie de donations.

QU'EST-CE QU'UNE DONATION ?

Le Code civil définit **la donation** comme étant « *un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte* ».

Par opposition aux legs, que l'on trouve dans les testaments et qui ne prennent effet qu'à la mort de la personne, la donation est l'action par laquelle, une personne transmet, de son vivant, un bien meuble (somme d'argent, objet, ...) ou immeuble (terrain, bâtiment, ...) de manière définitive et sans contrepartie. Le bénéficiaire de la donation doit aussi l'accepter.



QUELLE PROCÉDURE SUIVRE POUR ACCEPTER UN DON ?

Tout don fait à une ASBL doit être **accepté par une décision motivée de l'Organe d'administration (OA)**, indiquant que le don est destiné à permettre la poursuite du but social de l'ASBL et précisant l'affectation spécifique du don si celle-ci est mentionnée dans l'acte de donation.

Dans certains cas, **l'acceptation doit être autorisée préalablement par le Ministre de la Justice**. L'Organe d'administration acceptera alors provisoirement la donation, sous réserve de l'obtention de l'autorisation ministérielle. Une fois l'autorisation obtenue, l'OA pourra accepter définitivement le don.

Doivent faire l'objet d'une autorisation les donations de biens meubles ou immeubles qui ont une **valeur nette dépassant 100 000€**. Par valeur nette, il faut entendre la valeur du bien donné diminuée des taxes diverses, honoraires de notaires et autres frais qui seront dus en raison de cette donation.

L'autorisation doit être demandée au Ministre de la Justice ou à son délégué. Si vous n'obtenez pas de réponse à votre demande d'autorisation dans un délai de trois mois suivant l'envoi de votre demande, vous pouvez considérer que la donation est autorisée. Attention, votre ASBL ne pourra pas obtenir d'autorisation si vous ne vous êtes pas conformés aux exigences de [l'article 2:9 du Code des sociétés et des associations](#).

Pour être valable, **votre demande doit comprendre les documents suivants** :

- Une déclaration mentionnant l'identité exacte du donateur et l'identité exacte de votre ASBL (bénéficiaire de la donation), en ce compris votre numéro d'entreprise. Vous devez aussi mentionner le fait que la donation a une valeur nette qui excède 100 000€. Cette déclaration doit être signée par le notaire instrumentant.
- Une copie de la délibération de l'Organe d'administration de l'ASBL demandant l'autorisation d'accepter définitivement la donation. Cette décision doit être prise après l'acte de donation et la copie doit être certifiée conforme par la ou les personnes habilitées statutairement.
- Un certificat délivré par le greffier du Tribunal de l'Entreprise du siège social de l'ASBL attestant du dépôt des comptes annuels de cette association depuis sa création ou, si l'ASBL existe depuis plus de trois ans, du dépôt des comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices.

Par **exception**, les dons manuels (« de la main à la main » sans formalité) et les dons par virement bancaire, quel que soit leur montant, ne nécessitent pas d'autorisation.

De plus, l'article 931 du Code civil exige que toute donation fasse l'objet d'un **acte notarié enregistré**, ce qui entraîne le paiement de droits d'enregistrement qui varient selon les Régions (Région Wallonne/Région de Bruxelles-Capitale : +/- 7% - Région Flamande : +/- 5,5%) et des honoraires de notaire. Cette obligation ne s'applique pas aux donations de biens meubles réalisées « de la main à la main » et aux dons par virement bancaire. Cependant, il reste toujours conseillé de se réserver une preuve écrite, que ce soit un simple contrat sous seing privé ou un acte notarié.

LE DONATEUR A-T-IL DROIT À UN AVANTAGE FISCAL ?

Si votre ASBL a été agréée par décision ministérielle ou Arrêté royal, vous pouvez délivrer à vos donateurs une attestation fiscale. Si la valeur du don s'élève **au moins à 40€**, cette attestation leur permettra d'obtenir une **réduction d'impôts de 45%** du montant de la donation. Ce pourcentage s'élevait à 60% pour les revenus de l'année 2020 en raison de la crise sanitaire.

Pour bénéficier de cette réduction, le don doit en principe être fait en espèces ou, sous certaines conditions, être une œuvre d'art. Dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, des exceptions ont temporairement été introduites pour permettre d'accorder un avantage fiscal dans le cas des dons de matériel médical et informatique.

De plus, la réduction ne sera accordée que pour les libéralités qui n'excèdent pas **10%** de l'ensemble des revenus de l'exercice d'imposition (20% pour les dons faits en 2020, en raison du contexte sanitaire) avec un **maximum de 250.000€**. Ce dernier montant est indexé chaque année. Pour l'exercice d'impositions 2021 (revenus 2020), il était de 397 850€. Pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus 2021), il est de 392 200€.

Vous trouverez des informations utiles sur comment demander l'agrément ainsi qu'un modèle d'attestation fiscale sur [le site du SPF Finances](#).

Mathilda Passanisi, conseillère juridique à la CODEF